

ART. 2. — Dans ces pays, l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des médecins ou des chirurgiens-dentistes étrangers munis de diplômes français ou étrangers, est subordonné à une autorisation accordée par arrêté du commissaire de la République sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans un délai de six mois.

ART. 3. — Le décret du 29 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Industrie

N° 553 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

30 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 juin 1942 subordonnant à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et sans préjudice des lois et règlements concernant l'exercice de certaines professions, ainsi que l'exercice par les étrangers et les juifs de certaines professions industrielles, la création ou l'extension de toute industrie est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation est accordée après consultation du délégué du groupement professionnel dans le cadre duquel est ou doit être inscrit l'établissement.

Le recours contre la décision du gouverneur général, haut-commissaire peut être exercé dans un délai de 2 mois devant le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

En cas de récidive l'amende peut être portée au double.

Le jugement constatant l'infraction devra ordonner obligatoirement la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Loterie de l'A. O. F.

N° 554 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant promulgation aux colonies de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844 sur les loteries;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 22 juillet 1933, relatif à l'organisation d'une loterie;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853 rendant applicable aux colonies la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée pour les années 1942 et 1943 en A. O. F. l'institution d'une loterie simple, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies et donnant droit à des lots payables en numéraire.

ART. 2. — La loterie visée à l'article 1^{er} du présent décret est limitée aux seuls territoires de l'A. O. F.; toute autre loterie, à l'exclusion de la loterie nationale, est interdite sur le territoire de ce groupe de colonies.

ART. 3. — La loterie de l'A. O. F. sera organisée et gérée par la loterie nationale. Un contrat de gérance sera signé à cet effet entre le gouvernement général de l'A. O. F. et cette dernière.

ART. 4. — Sous déduction d'un prélèvement de 10% sur le montant brut de l'émission, qui reviendra à la loterie nationale, le produit net de la loterie sera versé en recettes au budget du gouvernement général de l'A. O. F.; il sera affecté à des œuvres d'assistance médicale et sociale et au financement du programme de grands travaux sur fonds d'emprunt.

ART. 5. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur, ils pourront être répartis en tranches; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de lots.

ART. 6. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 40% du montant des billets émis.

ART. 7. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies, déterminera les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la loterie.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

ARRETE interministériel du 13 juillet 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE
SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret n° 2065 du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la loterie dont l'émission a été autorisée en A. O. F. pour les années 1942 et 1943 par le décret du 11 juillet 1942, est fixé à 150 millions.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un plan financier qui sera soumis au ministre secrétaire d'Etat aux finances et au secrétaire d'Etat aux colonies. Ils fixeront les dates d'ouvertures de l'émission de chaque tranche et détermineront l'époque et les modalités des tirages ainsi que les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité de l'émission.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un état en prévision des dépenses nécessaires au fonctionnement de la loterie de l'A. O. F.; cet état sera soumis pour avis au comité de direction de la loterie nationale et sera approuvé dans les mêmes conditions que le budget de l'A. O. F. Toute modification à cet état de choses sera proposée et approuvée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le représentant du secrétariat général de la loterie nationale, ou son délégué, mandate, dans la limite des autorisations accordées conformément à l'article précédent, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du service.

ART. 5. — Les mandats de paiement sont soumis au visa du contrôleur financier placé près de la colonie de l'A. O. F. Celui-ci formule son avis sur l'état des prévisions de dépenses prévu à l'article 2.

ART. 6. — Le trésorier général de l'A. O. F. prendra en charge les billets de la loterie de l'A. O. F. à émettre et, sur les indications du représentant du secrétariat général de la loterie nationale ou de son

délégué, il en effectuera la répartition entre les comptables publics et les organismes divers qualifiés pour en opérer le placement. Il procédera, d'autre part, à la centralisation des billets non émis ainsi que des souscriptions.

ART. 7. — Des arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F. interviendront en vue de fixer l'organisation et la rétribution du personnel de la loterie de l'A. O. F., le taux des remises et des commissions allouées aux différents intermédiaires pour le placement des billets, les règles de la comptabilité de la loterie et toutes les modalités d'exécution des dispositions fiscales applicables en A. O. F. aux opérations de la loterie de l'A. O. F.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

Indemnité

N° 529 Cab. — Par arrêté du commissaire de France en date du :

25 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 27 juillet 1942 prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, article 5, pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 25 juin 1942 modifiant le décret du 1^{er} décembre 1938 en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres coloniaux régis par décret;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux années prévu à l'article 5 du décret du 25 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

ART. 2. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique instituée par les articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1942 est étendu, pendant les deux ans qui suivent la date de la célébration de leur mariage, aux ménages des fonctionnaires visés par ledit décret qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont aucun enfant à charge.

Ce délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Le taux de l'indemnité est fixé dans ce cas à 170 francs par mois.

Les fonctionnaires dont le mariage a été célébré antérieurement au 1^{er} janvier 1942 peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de salaire unique pour